

Montpellier, le **03 OCT. 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2022-007

**portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1
du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Agde-Vias**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau, les milieux aquatiques et marins ainsi que le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Hérault approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-I-1193 du 28 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012117-0002 du 26 avril 2012 autorisant la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Agde et de Vias au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n°07-169 du 25 octobre 2007 ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n°11/148 du 26 mai 2011 pour le bénéfice d'antériorité ;

VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées du 10 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/PEL-2017-02 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration d'Agde-Vias pour l'arrosage par aspersion du golf d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande du 28 février 2020 présentée par le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée en vue du renouvellement de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, en application de l'article R181-49 du Code de l'environnement, réactualisant les données du dossier initial ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'EPTB de la vallée de l'Hérault du 04 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée le 24 août 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier du 01 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°2000-I-1193 du 28 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012117-0002 du 26 avril 2012 ont été autorisés la collecte, le traitement des eaux usées des communes d'Agde et de Vias, au bénéfice de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté n°2000-I-1193 du 28 avril 2000 modifié, que les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet, par le présent arrêté, ait pris sa décision, conformément à l'article R214-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les données de l'autorisation initiale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Agde-Vias (code SANDRE 060000134003), constitué par :

- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées d'Agde-Vias (code SANDRE 060834003001),
- la station de traitement des eaux usées d'Agde (code SANDRE 060934003001),
- le rejet des effluents traités dans le grau d'Agde, en aval du front de salinité du fleuve Hérault (milieu marin),
- les installations de traitement thermique au sein du système de traitement des eaux usées qui comprennent notamment une unité de séchage des boues, un laveur-condenseur, une unité de désodorisation, un silo (installation de transit regroupement ou tri de déchets), une unité de refroidissement.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L214-3 et L512-1 du Code de l'environnement. La procédure de renouvellement est encadrée par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

1.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet et textes applicables

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1 ^o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous.

date	texte
21/07/2015 modifié 24/08/2017 et 31/07/2020	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

1.3. Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet et textes applicables

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/jour	Installation de séchage des boues	24 t/jour	autorisation
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 Tour aéro-réfrigérante	Inférieur à 2 000kw	déclaration avec contrôle périodique
2716 - 2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	1 Silo de stockage de boues (avant séchage)	200 m ³	déclaration avec contrôle périodique

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.4. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration « Posidonia » est située sur les parcelles cadastrales LW10 et LW11 de la commune d'Agde, propriété de la commune (coordonnées L93 : X = 737 830, Y = 6 244 200).

Les ouvrages de rejets au milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

type ouvrage	Code SANDRE	coordonnées L93 (m)		milieu récepteur	masse d'eau réceptrice
Rejet du système de traitement (A4)	OR06093 4003001	X = 737 613	Y = 6 244 643	Grau d'Agde (milieu marin)	eau côtière FRDC02b
Rejet du déversoir de tête de station (A2) et du bypass (A5)	/	X = 737 602	Y = 6 244 627	Grau d'Agde (milieu marin)	eau côtière FRDC02b

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte sont précisés en annexe 1

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux, et des autres réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

Conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

La station de traitement des eaux usées d'Agde, d'une capacité nominale de traitement de **197 583 EH (11 855 kg/j DBO5)**, est constituée de plusieurs filières de traitement.

Une filière de traitement biologique boues activées faible charge suivies de membranes d'ultrafiltration, d'une capacité hydraulique de 500 m³/h, permet un traitement permanent en basse saison et en haute saison jusqu'à 54 000 EH.

Trois filières de traitements primaires physico-chimiques suivis d'un traitement biologique par bio-filtration, d'une capacité hydraulique totale de 2 600 m³/h, permettent de compléter le traitement de la charge organique en période de pointe estivale mais également de traiter le temps de pluie pour des pluies courantes mensuelles.

Les capacités nominales théoriques de la station de traitement sont les suivantes :

Capacités en charge hydraulique		Capacités en charge organique	
Débit journalier de temps sec	27 562 m ³ /j	DBO5	11 855 kg/j
Débit journalier de temps de pluie	32 562 m ³ /j	DCO	28 241 kg/j
Débit de pointe horaire	2 900 m ³ /h	MES	13 231 kg/j

La filière de traitement des « boues » issues des traitements physico-chimiques comprend un épaissement hersé puis une déshydratation par centrifugation. L'évacuation des boues se fait par bennes vers une plate-forme de compostage agréée.

La filière de traitement des « boues » issues des traitements biologiques comprend un épaissement par table d'égouttage, une déshydratation par centrifugation puis un séchage thermique via un silo de stockage de 200 m³ de capacité. Les boues déshydratées sont envoyées directement, en continu, dans la trémie d'alimentation du sécheur. Les boues séchées sont évacuées par bennes vers une plate-forme de compostage agréée, en cimenterie, ou sur le plan d'épandage agréé.

2.3. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.1. du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

2.4. Lieu et mode de rejet

Le rejet des effluents traités (point A4) s'effectue dans le fleuve Hérault, en rive gauche du Grau d'Agde (aval du front de salinité, milieu marin), par un diffuseur multipoint le long de berge gauche à 1,5 m de profondeur. Le rejet se fait par un poste de relevage en sortie de station (PR « Hérault ») d'un débit maximum de 2 850 m³/h.

Un bypass en amont du dégrillage grossier (point A2, tête de station) et un bypass en amont de la biofiltration (point A5) sont rejetés dans le fleuve Hérault à proximité du diffuseur.

2.5. Réutilisation des eaux usées

Une partie des eaux usées traitées issues de la filière d'ultrafiltration membranaire sont réutilisées pour l'arrosage du golf de la ville d'Agde conformément à l'arrêté d'autorisation sus-visé.

Les eaux traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement (PR « REUT ») d'un débit maximum de 200 m³/h, et une canalisation de transfert vers le golf où elles sont stockées dans un réservoir de 1 650 m³.

Le poste de refoulement est placé après le comptage des eaux issues de la filière membranaire et en amont du rejet des autres files de traitements. Un regard sur la canalisation des eaux traitées issues de la filière membranaire est équipé de batardeaux permettant de diriger les eaux vers le PR « REUT » ou vers le PR « Hérault ».

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées des communes d'Agde et de Vias est de type séparatif à l'exception de quelques secteurs du centre-ville d'Agde (1 km).

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel. Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

3.3. Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

3.5. Diagnostic permanent des ouvrages de collecte

Un diagnostic permanent des ouvrages de collecte est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce diagnostic permanent est assuré à partir :

- des équipements d'autosurveillance et de télésurveillance équipant tous les ouvrages du système de collecte, tel que prévu à l'article 7.1.1. du présent arrêté,
- des équipements d'autosurveillance et de télésurveillance équipant les ouvrages de déversement vers le milieu, tel que prévu à l'article 7.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration maximale, soit les valeurs fixées en rendement minimal.

Ces paramètres doivent également respecter les seuils de concentration rédhibitoire pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

4.2. Gestion des sous-produits

Les sous-produits, autres que les boues font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont compactés et évacués vers une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND),
- les sables sont extraits, puis traités par un « classificateur à sables » avant d'être envoyés vers une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND),
- les graisses extraites au niveau des dessableur-déshuileurs sont traitées par saponification dans un réacteur de 500 m³ ; les graisses traitées sont réinjectées dans l'ouvrage de répartition sur les trois filières de traitement primaire physico-chimique.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

4.3. Traitement d'apports extérieurs

Le traitement d'effluents tiers issus d'activités domestiques ou assimilées domestiques (matières de vidanges d'assainissement non collectif), acheminés par camion, est autorisé.

Ces apports extérieurs respectent les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 en matière de suivi et de contrôle de ces effluents (notamment celles concernant la caractérisation, mentionnées aux tableaux 2.2 de l'annexe 1 et 5.1 de l'annexe 2 en application de l'article 17 de cet arrêté).

Pour assurer la traçabilité de ces effluents, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant notamment l'identité du fournisseur des effluents, la quantité et la qualité des effluents.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle a été transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

5.2. Disposition à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.3. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.4. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

En application de l'article L214-8 du Code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du Code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration. Doivent être installés :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, bypass),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station ainsi que le bypass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sorties de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
DBO5	104
DCO	156
MES	156
pH	156
Température*	156

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
NTK	52
NH4	52
NO2	52
NO3	52
Pt	52

* en sortie uniquement

La fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence des mesures de la siccité sur les boues produites sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Quantités de matières sèches produites (A6)	365
Mesures de siccité	208

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs. Il consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4.1. du présent arrêté est précisé dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	104	9
DCO	156	13
MES	156	13

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1. Surveillance des points de déversement au milieu

Les 7 points du réseau de collecte listés en annexe 1.1. du présent arrêté, équipés d'un déversoir d'orage ou d'une surverse de trop plein de poste de refoulement, permettant des rejets dans le milieu récepteur, sont soumis à autosurveillance réglementaire (points A1). Ils sont équipés pour la mesure et l'enregistrement en continu des débits déversés. Une estimation journalière de la charge polluante déversée est prévue pour les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NTK, P_{tot}

La valeur de la concentration permettant de calculer la charge polluante déversée peut être égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées afin de vérifier la pertinence de cette simplification. Les méthodes d'estimation des charges polluantes déversées sont précisées par le maître d'ouvrage et transmises pour validation au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

7.2. Surveillance du système de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Afin de pouvoir réaliser le diagnostic permanent du réseau de collecte prévu à l'article 3.5. du présent arrêté, les postes de refoulement font l'objet d'une mesure et enregistrement en continu du débit transitant et d'une surveillance hydraulique pour identifier, en temps de pluies ou d'accident, les éventuelles pertes ou de déversements au milieu naturel, en amont sur le réseau de collecte. L'ensemble des postes de refoulement sont équipés au 31 décembre 2023.

7.3. Transmission des données

Tous les points A1 soumis à autosurveillance réglementaire, précisés à l'article 7.1. du présent arrêté, sont équipés d'un dispositif d'alerte des services d'astreintes (télé-surveillance). L'information issue du suivi des rejets et de la surveillance des réseaux de collecte est transmise en temps réel au dispositif de récupération des données et d'alerte.

7.4. Règles de conformité

Le système de collecte est jugé conforme si les rejets par temps de pluie aux points soumis à autosurveillance réglementaire, précisés à l'article 7.1. du présent arrêté, représentent moins de **5 %** des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement durant l'année.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le suivi de la qualité bactériologique des eaux du fleuve Hérault à l'aval de la « Chaussée du moulin des Évêques » (limite de salure des eaux) est maintenu.

Ce suivi a pour objet de connaître l'évolution de la qualité bactériologique de l'eau en amont et en aval du rejet de la station d'épuration en période estivale et de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des eaux de baignade des plages les plus proches, de part et d'autre de l'embouchure du Grau d'Agde.

Les campagnes de mesure et de prélèvements sont effectués sur 24 points répartis sur les 8 profils suivants en travers du cours d'eau entre la « Chaussée du moulin des Évêques » et l'embouchure du Grau d'Agde :

- profil 0 : en aval de la RD 912, au niveau du Quai du Chapitre,
- profil 1 : au droit du rond-point boulevard Georges Pompidou / boulevard Saint-Christ,
- profil 2 : en amont du rejet du diffuseur et de la voie rapide / rue Auguste Baussan,
- profil 3 : au niveau du panache du rejet / face au ponton du thonier (deuxième maison),
- profil 4 : au niveau du pont du Courrédous situé en rive droite,
- profil 5 : avant la criée
- profil 6 : au niveau de la rue des chantiers, avant le chantier Allemand,
- profil 7 : à l'angle du dernier immeuble (ex-ondines).

Sur chaque profil, 3 points sont échantillonnés, au centre du lit et à 10 m des berges.

Trois campagnes sont réalisées chaque année en mi-juillet, mi-août et début septembre. Pour chaque campagne, les conditions météorologiques (vent, direction du courant...) sont précisés.

Sur chaque point échantillonné, les mesures in-situ suivantes sont effectuées :

- ✓ condition météorologique (vent, direction du courant...)
- ✓ température de l'eau
- ✓ oxygène dissous (surface et fond)
- ✓ salinité (surface et fond)

Les analyses en laboratoire portent sur les germes tests de contamination fécale :

- x Eschérichia coli (nb/100 ml)
- x entérocoques (nb/100 ml)

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Les quantités traitées d'effluents tiers (volume et charge) prévus à l'article 4.3. du présent arrêté sont intégrés aux données relatives à l'autosurveillance.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Les résultats de la surveillance du milieu récepteur prévue à l'article 8 du présent arrêté sont transmis chaque année, avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

10.1. Conformité du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

10.2. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE

ARTICLE 11 : INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE

11.1. Conduite de l'unité de séchage des boues

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

11.2. Vérification périodique

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des installations, des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz,...) est établi et mis en œuvre par l'exploitant.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Les vérifications périodiques sont décrites dans un programme de maintenance et font l'objet d'un enregistrement que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En particulier :

- les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière,
- le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

11.4. Interdiction de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

11.5. Installation électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

11.6. Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

11.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier "installations classées".

ARTICLE 12 : AIR-ODEURS

12.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'unité de séchage des boues comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

L'unité de désodorisation doit assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population.

12.2. Température de séchage

La production de chaleur s'effectue au moyen d'un brûleur pour gaz naturel. Les gaz de combustion sont mélangés avec l'air de circulation du circuit de séchage de façon homogène statique, pour sortir à une température finale inférieure à 150°C.

La température de séchage des boues doit être inférieure à 150°C.

12.3. Valeurs limites et conditions de rejets

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies à l'article 12.5. du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes.

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils :

- si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

12.4. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Une dépression d'air est créée au sein du sécheur en fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

12.5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 12.3. du présent arrêté est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée".

ARTICLE 13 : CUVETTE DE RÉTENTION

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 14 : RISQUES

14.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

14.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

- d'un système d'alarme incendie,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées".

14.3. Détection

L'unité de séchage des boues est équipé de détecteurs de monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄), de poussières et de H₂S.

Un système de Sécurité Incendie est mis en place, permettant, en cas d'incendie, de détecter et d'alerter immédiatement le personnel présent sur site pour évacuer les postes de travail, prendre au plus vite les mesures de protections internes et avertir les services de secours.

Une électrovanne de coupure de l'alimentation de gaz naturel est commandée par l'alarme incendie.

Des électrovannes de coupures d'alimentation de gaz sont asservies à des détecteurs de gaz au niveau du générateur d'air chaud.

Des capteurs de température suffisants sont mis en place le long de la ligne de séchage et alertent immédiatement le personnel en cas d'anomalie.

14.4. Matériel utilisable en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

TITRE IV - SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 15: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a débuté dans le courant de l'année 2022, avant le 30 juin.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 16 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques prévues aux articles 16.1 et 16.2 suivants.

16.1. Eaux brutes en entrée de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

16.2. Eaux traitées en sortie de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA. La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg CaCO₃ / litre (classe 5).

Le rejet de la STEU d'Agde peut influencer la qualité de la masse d'eau côtières FRDC02b - « Embouchure de l'Aude - Cap d'Agde ». Celle-ci n'est pas déclassée au niveau de l'état chimique.

L'annexe VI de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 10.1 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée.

ARTICLE 17 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 16 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée.

Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée.

La première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires. La deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VIII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée.

ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le maître d'ouvrage doit débiter un diagnostic vers l'amont sur le réseau de collecte, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes.

- Réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte,
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales).

- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF).
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible.
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur.
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci. La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants,
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2042**.

ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 24 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'Agde et Vias, et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes d'Agde et Vias : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 28 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

28.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

28.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

28.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1 et 2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les maires d'Agde et de Vias, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

03 OCT. 2022

Le préfet



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

ANNEXE 1 – Ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte

1.1. Ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte soumis à autosurveillance réglementaire (points A1)

type ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon	adresse	coordonnées L93 (m)	milieu récepteur final	masse d'eau réceptrice
Surverse PR6	> 600 kg/j DBO5	boulevard Saint Christ / Agde	X = 737 773 Y = 6 245 412	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
Surverse PR8	> 600 kg/j DBO5	boulevard Saint Christ / Agde	X = 737 675 Y = 6 244 700	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 5	120 < kg/j DBO5 < 600	rue des Barris / rue du Peyrou / Agde	X = 738 443 Y = 6 246 200	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 6	120 < kg/j DBO5 < 600	rue des Barris / rue B. Rigal / Agde	X = 738 397 Y = 6 246 217	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 9	120 < kg/j DBO5 < 600	impasse Clément Marot / Agde	X = 738 038 Y = 6 245 526	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 10	120 < kg/j DBO5 < 600	rue F. de Nouguié / Léo Lagrange / Agde	X = 737 850 Y = 6 245 206	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 21	120 < kg/j DBO5 < 600	place Saint Georges / Agde	X = 738 031 Y = 6 245 466	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b

1.2. Ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte à flux de pollution inférieur à 120 kg/j DBO5 (points R1), équipés d'une mesure de débit

type ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon	adresse	coordonnées L93 (m)	milieu récepteur final	masse d'eau réceptrice
DO 4	< 120 kg/j DBO5	chemin de Janin / Agde	X = 738 647 Y = 6 245 602	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 13	< 120 kg/j DBO5	rue Mirabeau / av. du 8 mai 45 / Agde	X = 738 447 Y = 6 246 428	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 14	< 120 kg/j DBO5	rue Saint Sever / rue Chassefière / Agde	X = 737 920 Y = 6 246 049	Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b

03 OCT. 2022

1.3. Autre ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte à flux de pollution inférieur à 120 kg/j DBO5, non instrumentés

type ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon	adresse	coordonnées L93 (m)	milieu récepteur final	masse d'eau réceptrice
DO 01	< 120 kg/j DBO5	rue de la Halle / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 02	< 120 kg/j DBO5	rue Jacques Roux / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 03	< 120 kg/j DBO5	rue Perben / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 07	< 120 kg/j DBO5	rue Bartélémy Rigal / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 08	< 120 kg/j DBO5	avenue Richelieu / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 15	< 120 kg/j DBO5	EHPAD Olivier/ rue de l'Egalité / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 16	< 120 kg/j DBO5	Rue de l'Amour / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 17	< 120 kg/j DBO5	Bd des Matelos / av. Joliette / Agde		Port Ambonne	eaux côtières FRDC02b
DO 18	< 120 kg/j DBO5	Rue Hoche / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 19	< 120 kg/j DBO5	Quai Commandant Reveille / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 20	< 120 kg/j DBO5	Lotiss. Fillol / bd Saint Christ / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
DO 22	< 120 kg/j DBO5	rue Sadi Carnot / square Jean Félix		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
PR 22	< 120 kg/j DBO5	Quai Commandant Reveille / Agde		Grau d'Agde (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b
PR 32	< 120 kg/j DBO5	L'écluse		décharge Canal du Midi (milieu marin)	eaux côtières FRDC02b

03 OCT. 2022